CONVENTION DE JUMELAGE

La présente convention de partenariat s'inscrit dans le cadre de la poursuite des relations diplomatiques franco-chinoises et se réfère à la déclaration conjointe des présidents XI Jinping et François Hollande du 26 mars 2014 ainsi qu'à la déclaration d'intention des ministères de l'éducation nationale de la République française et de la République populaire de Chine relative à la mobilité des jeunes scolaires, en date du 29 avril 2010.
Elle se fonde sur les accords existants entre la Région Rhône-Alpes et la municipalité de Shanghai (mémorandum de coopération signé le 14 mai 2010 à Shanghai par le président de la région Rhône-Alpes, Jean-Jack QUEYRANNE, et le maire de Shanghai, HAN Zheng).
Elle prend appui sur la convention tripartite de décembre 2014 entre les académies de Lyon et de Grenoble et la municipalité autonome de Shanghai.

Entre :
Shanghai Kechuang Vocational and Technical College, représenté par son proviseur .您们校长的名字

Et

Bourg en Bresse, Lycée polyvalent Joseph-Marie Carriat, représenté par son proviseur, Marc FLECHER, autorisé à signer cette convention par le Conseil d'Administration en date :le 30 septembre 2024.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1
La présente convention vise à donner un cadre général à la coopération entre les deux établissements, à créer et entretenir des relations amicales, à faciliter les échanges dans le domaine de la langue et de la culture française et chinoise à Shanghai Kechuang Vocational and Technical College
et au Bourg en Bresse, Lycée polyvalent Joseph-Marie Carriat.

Article 2
De façon générale, et selon les moyens disponibles dans chaque établissement, la coopération et le partenariat pourront prendre les formes suivantes :

- Correspondance régulière (par voie postale ou télématique) entre les élèves et les professeurs des deux établissements désireux d'apprendre la langue et de découvrir la culture de l'établissement partenaire.
- Organisation sur une base annuelle ou bisannuelle d'échanges réciproques, de séjours d'études et de découverte d'une durée de 15 jours dans l'établissement partenaire (ou une durée qui aura été validée par les deux établissement).

Article 3
Les modalités pratiques des échanges et séjours envisagés à l'article 2 seront établies de concert et feront l'objet d'annexes ou d'avenants complémentaires à cette convention.

Article 4
Les deux établissements s'efforceront de trouver les moyens qui permettent la réalisation des échanges.

Article 5
Les charges et le programme, et de l'hébergements seront de la responsabilité de l'établissement receveur, excepter les billets d'avion et des dépenses des excursions hors des programmes établis, ainsi que les frais du logement des accompagnateurs.

Article 6
Cette convention est conclue pour une durée de cinq années et est renouvelable expressément. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de 6 mois. Les deux parties s'engagent toutefois à mener à terme les activités engagées.

Article 7
- Il existe deux versions de cette convention, l'une rédigée en chinois et l'autre en français. Les deux langues, chinoise et française, font également foi.
- un exemplaire des deux versions est remis à chaque partie.

Fait à , le

Monsieur 您们校长的名字
Proviseur Shanghai Kechuang Vocational and Technical College

Fait à , le

proviseur, Marc FLECHER
Proviseur du Lycée polyvalent Joseph-Marie Carriat,